

Direction
Départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture
Côtes d'Armor
Service Eau,
Environnement, Forêt
et Risques
Unité Risques et
Nuisances

Direction
Départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture
Finistère
Service Risques,
et Sécurité
Unité Prévention
des Risques

Direction
Régionale
de l'Industrie,
de la Recherche
et de l'Environnement
de Bretagne
Subdivision
des Côtes d'Armor

Plan de Prévention des Risques Technologiques TITANOBEL à PLEVIN (22)

Note de présentation

INTRODUCTION	6
I PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
I.1 LA SOCIETE TITANOBEL.....	8
I.2 LOCALISATION.....	8
I.3 SITUATION ADMINISTRATIVE.....	9
I.4 ACTIVITES ET INSTALLATIONS.....	9
I.5 POTENTIELS DES DANGERS.....	9
I.5.1 produits.....	9
I.5.2 Activités.....	9
II RISQUES INDUSTRIELS.....	10
II.1 ETUDE DES DANGERS (EDD).....	10
II.1.1 Généralités.....	10
II.1.2 Etude des dangers de TITANOBEL.....	10
II.2 DEFINITION DU RISQUE.....	11
II.2.1 phénomènes dangereux.....	12
II.2.2 probabilité – intensité – cinétique.....	12
II.3 GESTION DU RISQUE.....	15
II.3.1 GENERALITES.....	15
II.3.2 REDUCTION DU RISQUE.....	15
II.3.2.1 A la source	15
II.3.2.2 Mesure de Maîtrise du Risque : MMR.....	16
II.3.2.3 Système de Gestion de la Sécurité.....	16
II.3.3 MAITRISE DE L'URBANISATION.....	16
II.3.4 ORGANISATION DES SECOURS.....	17
II.3.5 INFORMATION DU PUBLIC.....	17
III ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....	18
III.1 DEMARCHE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	19
III.1.1 INFORMATION PREALABLE DU CLIC.....	19
III.1.2 PRESCRIPTION DU PPRT.....	19
III.2 ETUDES TECHNIQUES.....	20
III.2.1 ALEAS.....	21
III.2.2 ENJEUX.....	22
III.2.2.1 Urbanisation existante et activités :.....	22
III.2.2.2 Etablissements recevant du public (ERP) :.....	22
III.2.2.3 Infrastructures de transports :.....	22
III.2.2.4 Usages des espaces publics ouverts :.....	23
III.2.2.5 Ouvrages et équipements d'intérêt général :.....	23

III.2.2.6 Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Motreff (29) :.....	23
III.2.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX.....	23
III.2.4 ZONAGE BRUT.....	24
III.2.5 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES.....	25
III.3 MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION.....	25
III.3.1.1 Concertation	25
III.3.1.2 Association.....	26
III.4 STRATEGIE.....	27
III.5 ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	27
III.5.1.1 Périmètre d'exposition aux risques.....	28
III.5.1.2 Délimitation des zones réglementaires.....	28
III.5.1.3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement.....	29
III.6 REGLEMENT.....	29
IV APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)	31
IV.1 BILAN DE LA CONCERTATION.....	31
IV.2 SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES.....	33
IV.3 ENQUETE PUBLIQUE.....	34
LEXIQUE.....	35
ABREVIATIONS.....	37
TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	38
CARTES.....	39
ANNEXES.....	42

Résumé

L'établissement TITANOBEL de PLEVIN est un établissement classé SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison de la quantité de produits explosifs stockée sur le site. De ce fait, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

Dans son étude de dangers en date du 16 octobre 2006, réalisée sous sa responsabilité, la société TITANOBEL a justifié que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement de PLEVIN, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques, parmi lesquelles figure la maîtrise de l'urbanisation.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil réglementaire concernant la maîtrise de l'urbanisation pour les installations classées AS SEVESO seuil haut : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé.

Pour l'établissement TITANOBEL de PLEVIN, la procédure d'élaboration du PPRT a débuté le 19 février 2008 par la signature de l'arrêté préfectoral de prescription.

Le périmètre d'étude du PPRT concerne les communes de PLEVIN et TREGAN dans les Côtes d'Armor et celle de MOTREFF dans le Finistère.

La procédure s'est poursuivie par une phase d'études techniques réalisée par les services instructeurs. A partir de l'étude de dangers réalisée par TITANOBEL, les phénomènes dangereux qui ont servi à la qualification et à la quantification de l'aléa selon sept niveaux allant de Très Fort 'plus' (TF+) à Faible (Fai) ont été sélectionnés.

Ensuite, les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité ont été identifiés. Cette étude a permis de conclure que la zone concernée est principalement à vocation agricole et naturelle comprenant de l'habitat dispersé sous forme de hameaux et des bâtiments agricoles.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut.

A partir du zonage brut, la phase de stratégie a abouti à fixer les orientations du PPRT en s'appuyant sur les principes de la réglementation, en tenant compte des spécificités locales et en échangeant avec les parties prenantes notamment lors de la réunion d'association des personnes et organismes associés, qui s'est tenue le 8 décembre 2008 à la mairie de PLEVIN sous la présidence du sous-préfet de Guingamp.

Le PPRT comprend une note de présentation, des documents graphiques et un règlement. La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche d'élaboration du PPRT et à justifier le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement ainsi que les cartographies des aléas et du zonage réglementaire.

Pour l'établissement de ce projet de plan, l'objectif principal retenu a été de mieux encadrer l'urbanisation future en interdisant l'apport de nouvelles populations susceptibles d'être exposées en cas d'accident majeur.

Le projet de PPRT est soumis à l'avis des personnes et organismes associés pendant deux mois.

Ce projet fait également l'objet d'une concertation par l'intermédiaire d'un registre ouvert en mairie de PLEVIN, TREGAN et MOTREFF et d'une mise à disposition des documents relatifs à l'élaboration du PPRT sur le site Internet de la préfecture.

Les avis et observations de l'ensemble des personnes concernées ainsi recueillis permettent de finaliser le projet du PPRT à soumettre à l'enquête publique.

Le projet de PPRT soumis à enquête publique est donc rédigé par les services instructeurs en tenant compte à la fois des principes de la réglementation, du bilan de la concertation et de la consultation des personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral et vaut alors servitudes d'utilité publique en application de l'article L 515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des maires des communes de PLEVIN (22), TREGAN (22) et de MOTREFF (29) en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MOTREFF conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Introduction

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits toxiques...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime français d'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre des installations classées et relèvent également de la directive européenne SEVESO. Elles sont appelées établissement AS SEVESO seuil haut.



La politique de prévention des risques technologiques mobilise différents outils réglementaires et se décline selon quatre volets :

- **Maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

La maîtrise des risques à la source est examinée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée.

- **Maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), pour les installations AS, SEVESO seuil haut. Ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé..

La prise en compte des risques dans l'aménagement est réalisée au travers des documents d'urbanisme et de programmation tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS), les Plans Locaux de l'Habitat (PLH), ... ainsi que de la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire.

- **Organisation des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics (Etat et commune) conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI, Plan Communal de Sauvegarde : PCS) et organiser les secours.

- **Information du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), instance de concertation, est mis en place autour des sites présentant des risques majeurs et constitue un lieu de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Parallèlement, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques majeurs existants sur le territoire au travers du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi dans le passé.

I PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

I.1 LA SOCIETE TITANOBEL

La société TITANOBEL exploite un stockage de produits explosifs, sur la commune de PLEVIN.
Compte tenu de ces activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO II.

I.2 LOCALISATION

La société TITANOBEL est située au lieu-dit « Kervern » à 2km environ au sud-ouest du bourg de PLEVIN.

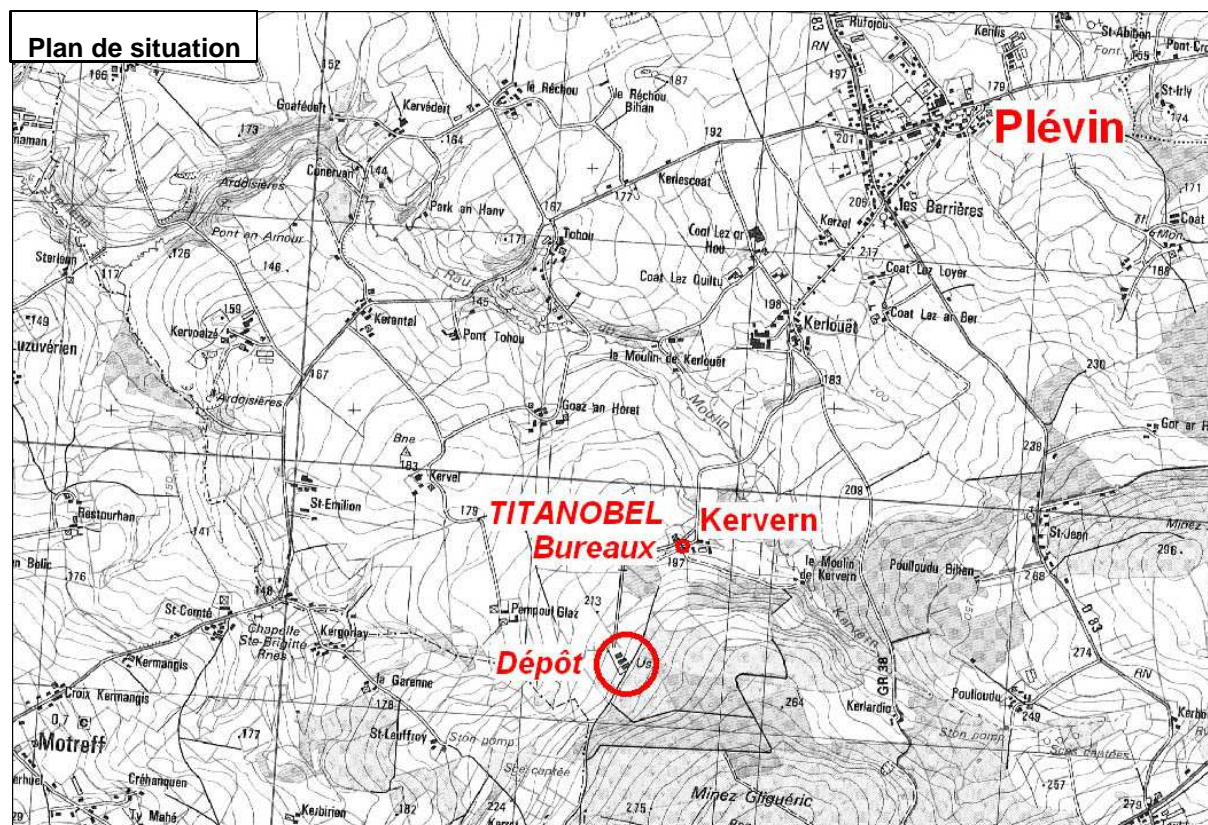
Le dépôt d'explosif occupe une partie de la parcelle ZP 15 sur la commune de PLEVIN. Les bureaux abritant les employés de TITANOBEL se trouvent sur les parcelles D 192 et D 193.

L'environnement proche du dépôt est constitué de prairies et de bois.

La première habitation (ferme de Pempoul Glas) se situe à environ 500 m des igloos stockant les explosifs.

L'installation de TITANOBEL sur ce site date de 1993.

L'accès au dépôt se fait depuis le bourg de PLEVIN par la voie communale n°27, puis par le chemin d'exploitation n°40.



I.3 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation du dépôt de PLEVIN a été autorisée initialement pour la rubrique n°357 par arrêté préfectoral du 27 août 1993 abrogé par arrêté préfectoral du 29 juin 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 9 juillet 2001,
- arrêté préfectoral du 30 mars 2004,
- arrêté préfectoral du 14 mars 2005.

Actuellement, les installations sont soumises à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 [ANNEXE 3] dont les prescriptions remplacent et annulent celles des actes ci-dessus.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la société TITANOBEL, exploite le dépôt de PLEVIN. Ce changement d'exploitant entraînant la mise en œuvre de garanties financières est acté par arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 [ANNEXE 5].

I.4 ACTIVITES ET INSTALLATIONS

Les activités de TITANOBEL sont les suivantes :

La société TITANOBEL exploite à PLEVIN un stockage de matières explosives. La capacité autorisée est de 60 160 kg de matières.

Le site est constitué de trois dépôts aériens type igloos B, C et D de capacité respective de 18 tonnes, 20 tonnes et 22 tonnes. A ces trois dépôts s'ajoutent un magasin d'accessoires d'une capacité de 150 kg et d'un stockage logistique de détonateurs d'une capacité de 10 kg.

Les installations participent à l'approvisionnement en explosifs des carrières de la région.

I.5 POTENTIELS DES DANGERS

I.5.1 produits

Les produits source potentielle de danger stockés dans le dépôt de TITANOBEL sont les explosifs et les accessoires pyrotechniques (cordeau détonant, détonateurs,...). Ces produits pyrotechniques sont susceptibles de détoner et d'engendrer des effets de surpression sur les enjeux alentours.

I.5.2 Activités

La manutention des produits cités ci-dessus (chargement, déchargement, ...) peut être à l'origine d'un danger correspondant au danger intrinsèque du produit.

II RISQUES INDUSTRIELS

II.1 ETUDE DES DANGERS (EDD)

II.1.1 Généralités

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, à minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

II.1.2 Etude des dangers de TITANOBEL

En application des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 , l'exploitant a fourni une étude des dangers révisée en date du 6 octobre 2003 .

L'analyse de cette étude des dangers mise à jour a conduit au rapport de l'inspection des installations classées n° 2004-282-36a du 14 décembre 2004 proposant de compléter son étude de dangers sur un ensemble de points listés et de prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une analyse critique par un organisme tiers expert de l'étude des dangers complétée.

La révision modifiée de l'étude des dangers a été transmise le 14 septembre 2005 par l'exploitant.

Après demande de compléments par l'inspection des installations classées, la version finale de l'analyse critique réalisé par SONOVISION ITEP indice 00 du 06 janvier 2006 a été transmise en janvier 2006.

En date du 13 octobre 2006, l'exploitant a transmis à l'administration la version finalisée de l'étude des dangers dans sa version d'octobre 2006, intégrant les compléments requis au titre de la démarche MMR (mesures de maîtrise des risques).

L'analyse de ces documents a été développée dans un rapport de l'inspection des installations classées (n°2007.EMR.052/2 du 13 septembre 2007). Ce rapport proposait des prescriptions complémentaires dont les mesures de réduction du risque à la source, qui sont reprises dans l'actuel arrêté préfectoral du 31 décembre 2007.

Dans le cadre du PPRT, un rapport spécifique de l'inspection des installations classées (n° 2008.R.129 du 19 mai 2008) présente les aléas et fournit leur représentation cartographique.

II.2 DEFINITION DU RISQUE

Les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont donc issus de l'étude de dangers.

L'analyse des risques effectuée dans l'étude des dangers a permis à l'exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets. Puis ces accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

Au regard de l'analyse des risques réalisée pour le stockage de produits explosifs de PLEVIN, la société TITANOBEL :

- n'a identifié aucun phénomène pouvant conduire à des accidents majeurs qu'il juge inacceptables
- a établi la liste des accidents majeurs, qui du fait de leur probabilité ou de leur gravité, doivent faire l'objet de mesures d'amélioration afin de réduire le risque. Il s'agit essentiellement de rendre le couplage pyrotechnique entre un camion d'explosif et un igloo physiquement impossible par condamnation de l'accès des camions aux igloos.

II.2.1 phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site définis dans l'étude de danger de TITANOBEL sont les suivants :

N°	Phénomènes dangereux
1.	Détonation de l'igloo B
2.	Détonation de l'igloo C
3.	Détonation de l'igloo D
4.	Détonation du dépôt de détonateurs A
5.	Détonation du local de débit de détonateurs A2
6.	Détonation d'un camion d'approvisionnement des clients (6 t)
7.	Détonation d'un camion d'approvisionnement des dépôts (16 t)
8.	Incendie d'un camion d'approvisionnement des dépôts (16 t) avec émission d'un nuage toxique
9.	Incendie d'un igloo de 20000 kg avec émission d'un nuage toxique

II.2.2 probabilité – intensité – cinétique

Pour chacun des phénomènes dangereux définis, la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité de leurs effets doivent être caractérisées. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les différents niveaux d'effets relatifs à chacun des phénomènes sont obtenus par modélisation.

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi- quantitative ou purement quantitative. Toutefois, dans le cas des installations pyrotechniques, les probabilités sont définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, s'appuyant sur un retour d'expérience important.

Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté susmentionné définit 5 classes de probabilité croissantes allant de E (Evènement possible mais extrêmement peu probable) à A (Evènement courant).

Plan de Prévention des Risques Technologiques TITANOBEL - Note de présentation

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Compte tenu de la nature des produits mis en cause, l'inspection des installations classées a considéré la cinétique de l'ensemble des phénomènes dangereux comme rapide.

La méthodologie d'élaboration des PPRT permet, sous certaines conditions, d'exclure certains phénomènes dangereux du PPRT. Dans le cas de PLEVIN, aucun phénomène dangereux n'est exclu du PPRT.

Plan de Prévention des Risques Technologiques TITANOBEL - Note de présentation

Ainsi, au vu de ce qui précède et de l'étude de dangers de l'établissement TITANOBEL, les phénomènes dangereux caractérisés selon le tableau suivant sont retenus pour définir les aléas relatifs au PPRT de PLEVIN. Pour chacun d'entre eux, le tableau ci-après précise la distance sur laquelle se font ressentir les différents effets :

N°	Commentaire		Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres	Cinétique	Type d'effet	Probabilité*
1	Détonation de l'igloo B 22140 kg max d'explosifs avec coef. TNT=1,23	F	197	393	576	1151	rapide	surpression	D
		L	185	379	505	1011			
		A	166	368	477	955			
2	Détonation de l'igloo C 24600 kg max d'explosifs avec coef. TNT=1,23	F	204	407	596	1192	rapide	surpression	D
		L	192	393	524	1047			
		A	172	381	494	989			
3	Détonation de l'igloo D 27060 kg max d'explosifs avec coef. TNT=1,23	F	210	420	615	1231	rapide	surpression	D
		L	198	405	540	1081			
		A	177	393	510	1021			
4	Détonation du dépôt de détonateurs A - 150kg max.		43	80	117	234	rapide	surpression	D
5	Détonation du local de débit de détonateurs A2 - 10kg max.		17	32	47	95	rapide	surpression	C
6	Détonation d'un camion de livraison 6000kg max.		145	273	400	800	rapide	surpression	D
7	Détonation d'un camion de livraison 16000kg max.		202	378	554	1109	rapide	surpression	E
8	Incendie d'un camion de livraison 16000kg max. avec émission d'un nuage toxique		17	23	43	Sans objet	rapide	toxique	D
9	Incendie d'un igloo de 20000kg avec émission d'un nuage toxique		20	26	43	Sans objet	rapide	toxique	D

Tableau 1 - Définition des niveaux d'aléas

* : E (Evènement possible mais extrêmement peu probable), D (Evènement très improbable), C (Evènement improbable)

F : Face avant ; L : face Latérale ; A : face Arrière

Les distances d'effets sont données en mètres à partir de la source du phénomène dangereux.

II.3 GESTION DU RISQUE

II.3.1 GENERALITES

Le risque technologique résulte de la présence sur un territoire d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux face à des enjeux socio-économiques et environnementaux. Il est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur chacun de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- la maîtrise de l'urbanisation, consiste à limiter les enjeux exposés au danger.
- la maîtrise des secours a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, de limiter ses conséquences
- l'information des citoyens permet de prendre certaines décisions comportementales diminuant la vulnérabilité.

II.3.2 REDUCTION DU RISQUE

II.3.2.1 A la source

Afin d'éviter de considérer le couplage pyrotechnique entre un camion d'approvisionnement et un igloo, ce qui aurait conduit à une augmentation des zones d'effets substantielle, TITANOBEL a complété ses mesures organisationnelles en place par une mesure de maîtrise des risques passive, en interdisant physiquement aux camions de s'approcher trop près des igloos. Cette mesure simple permet d'écartier un phénomène dangereux aux effets importants en le rendant physiquement impossible.

D'autre part, TITANOBEL a réduit le stockage d'accessoires pyrotechniques, qui est passé de 250 kg à 160 kg.

Enfin, TITANOBEL a mis en œuvre un local de débit permettant de dégroupier les accessoires pyrotechniques pour limiter les effets d'une explosion lors des manipulations d'accessoires.

II.3.2.2 Mesure de Maîtrise du Risque : MMR

Une mesure de maîtrise des risques est un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Elle vise soit à éviter ou à limiter la probabilité d'occurrence d'un événement indésirable, soit à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, soit à limiter les conséquences sur les cibles potentielles.

Face à l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers, TITANOBEL a mis en place un certain nombre de mesures de maîtrise des risques permettant principalement d'éviter ou de limiter les effets des phénomènes dangereux. Les mesures de maîtrise des risques principales sont :

- Formation et habilitations des opérateurs effectuant les manipulations,
- Contrôle de l'état des structures et des voies, des postes de travail, des consignes, etc. ,
- Contrôle des dispositifs de sécurité (*protection foudre, installations électriques, ...*),
- Respect des produits et outils autorisés (*état des camions, matériels,...*),
- Respect du timbrage (*quantification quotidienne, inventaire et suivi des produits*).

N.B : en terme de sûreté, des dispositions ont été mises en œuvre afin de prévenir les actes de malveillance.

II.3.2.3 Système de Gestion de la Sécurité

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, TITANOBEL a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Dans le cadre de ce SGS, les mesures de maîtrise des risques identifiées sont particulièrement suivies, afin de prévenir tout dysfonctionnement et d'en assurer une bonne fiabilité.

L'établissement TITANOBEL fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

II.3.3 MAITRISE DE L'URBANISATION

Dans le cadre de son autorisation initiale, un décret ministériel en date du 26 juillet 1993 [ANNEXE 1] institue des servitudes d'utilité publique autour du site pyrotechnique de PLEVIN.

Les communes de PLEVIN et TREGAN ne disposent pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de Plan d'Occupation des Sols. Le Règlement National d'urbanisme s'applique donc pour ces communes.

La commune de MOTREFF dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2006. La partie de territoire communal concernée par le périmètre d'étude du PPRT est classée soit en zones naturelles et forestières (zones N), soit en zones agricoles (zones A).

II.3.4 ORGANISATION DES SECOURS

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé.

Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture. Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 2001. Il définit une zone circulaire de rayon 1 233 m à partir des dépôts d'explosifs.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) décrit le risque sur la commune et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger au niveau communal. Celui de PLEVIN a été approuvé par arrêté municipal du 6 novembre 2007.

II.3.5 INFORMATION DU PUBLIC

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Côtes d'Armor (DDRM), approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 et destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs ; celui-ci fait état du risque industriel sur les communes de PLEVIN et de TROGAN;
- le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Finistère, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-1285 du 14 novembre 2006 et ayant le même objectif que celui des Côtes d'Armor; celui-ci fait état du risque industriel sur la commune de MOTREFF;
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est réalisé à PLEVIN (document associé au PCS approuvé par arrêté municipal du 6 novembre 2007) et est à réaliser à TROGAN et MOTREFF.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2008 [ANNEXE 2] .

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée respectivement via l'arrêté préfectoral du 22 août 2008 pour les Côtes d'Armor et l'arrêté préfectoral n°2005-1466 du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°2008-2096 du 25 novembre 2008 pour le Finistère, afin de prendre en compte le risque technologique relatif à l'établissement TITANOBEL.

Ces arrêtés préfectoraux sont disponibles sur les sites Internet des Préfectures des Côtes d'Armor et du Finistère, selon le département concerné.

III ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de PLEVIN de la société TITANOBEL.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- prescrit les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.
- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux relatifs à cet établissement soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

III.1 DEMARCHE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à 515-50 du code de l'environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) et le Ministère des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer (MTETM).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

III.1.1 INFORMATION PREALABLE DU CLIC

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est associé à l'élaboration du PPRT.

Une réunion du CLIC s'est tenue le 6 novembre 2007 où l'ensemble de la démarche d'élaboration du PPRT a été expliquée, et le lancement de la procédure d'élaboration du PPRT annoncé.

III.1.2 PRESCRIPTION DU PPRT

Le PPRT relatif au site TITANOBEL de PLEVIN a été prescrit par arrêté préfectoral conjoint en date du 19 février 2008[ANNEXE 4]. La carte définissant le périmètre d'étude est annexée à cet arrêté.

Cet arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés.
- les modalités de concertation

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT a été notifié aux personnes et organismes associés par courrier du 26 février 2008.

Un avis de prescription du PPRT a été publié dans deux journaux diffusés dans les Côtes d'Armor et le Finistère:

- Ouest-France du 1^{er} mars 2008,
- Le Télégramme du 1^{er} mars 2008.

III.2 ETUDES TECHNIQUES

La séquence d'étude technique du PPRT se compose de trois phases :

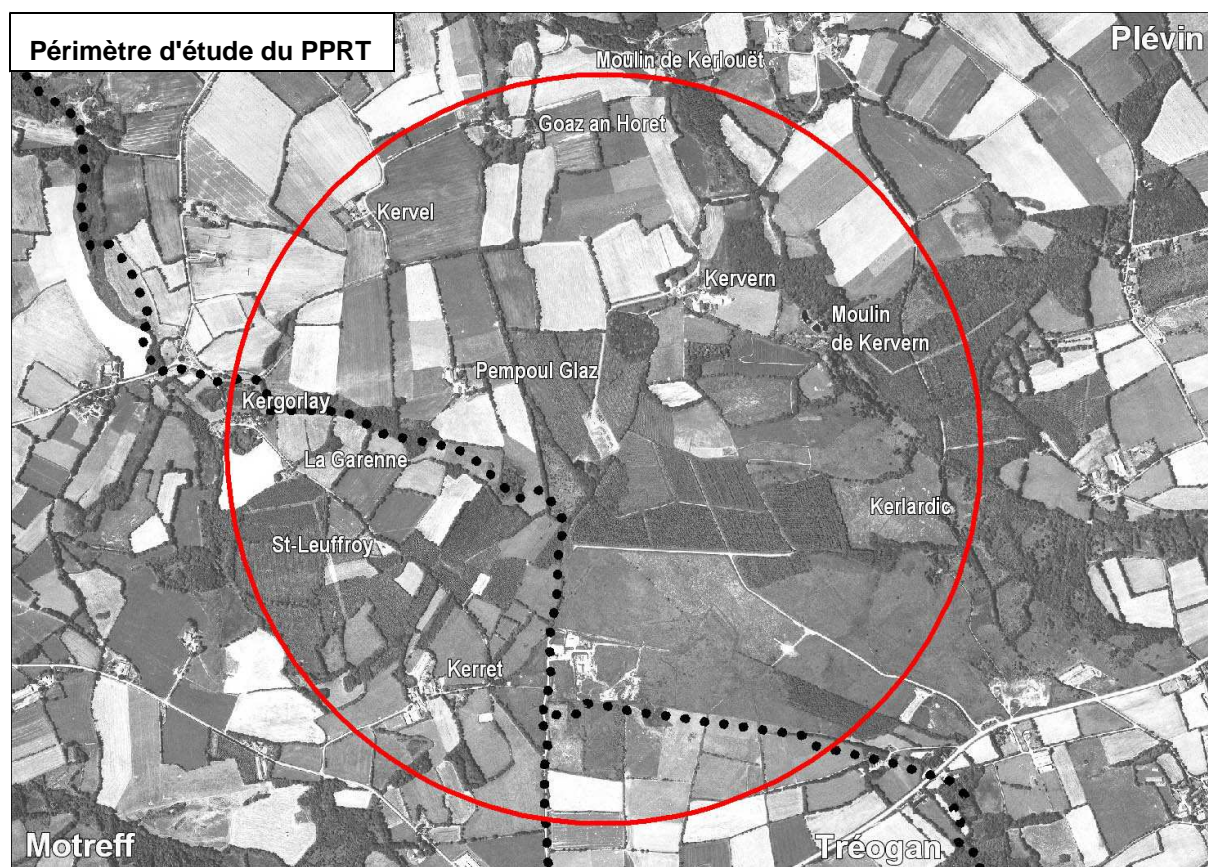
- la caractérisation des aléas permettant de délimiter le périmètre d'étude
- la caractérisation des enjeux
- la finalisation de la séquence d'étude technique aboutit à la réalisation du zonage brut

PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par un cercle contenant les zones d'effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, et notamment les zones d'effets Z5 pyrotechniques.

Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Cette zone concerne les communes de PLEVIN et TREGAN situées dans les Côtes d'Armor et de MOTREFF dans le Finistère. C'est la raison pour laquelle le PPRT a été prescrit par un arrêté préfectoral conjoint, cosigné par les préfets de ces deux départements.



III.2.1 ALEAS

L'Inspection des Installations Classées propose de retenir les sept phénomènes dangereux suivants pour définir les aléas relatifs au PPRT de TITANOBEL à PLEVIN dont les distances d'effets figurent dans le tableau ci-après :

N°	Commentaire		Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres	Cinétique	Type d'effet	Probabilité*
1	Détonation de l'igloo B 22140 kg max d'explosifs avec coef. TNT=1,23	F	197	393	576	1151	rapide	surpression	D
		L	185	379	505	1011			
		A	166	368	477	955			
2	Détonation de l'igloo C 24600 kg max d'explosifs avec coef. TNT=1,23	F	204	407	596	1192	rapide	surpression	D
		L	192	393	524	1047			
		A	172	381	494	989			
3	Détonation de l'igloo D 27060 kg max d'explosifs avec coef. TNT=1,23	F	210	420	615	1231	rapide	surpression	D
		L	198	405	540	1081			
		A	177	393	510	1021			
4	Détonation du dépôt de détonateurs A - 150kg max.		43	80	117	234	rapide	surpression	D
5	Détonation du local de débit de détonateurs A2 - 10kg max.		17	32	47	95	rapide	surpression	C
6	Détonation d'un camion de livraison 6000kg max.		145	273	400	800	rapide	surpression	D
7	Détonation d'un camion de livraison 16000kg max.		202	378	554	1109	rapide	surpression	E

Tableau 2 - Niveaux d'aléas

* : E (Evènement possible mais extrêmement peu probable), D (Evènement très improbable), C (Evènement improbable)

F : Face avant ; L : face Latérale ; A : face Arrière

Les distances d'effets sont données en mètres à partir de la source du phénomène dangereux.

N.B : La combustion de nitrate fuel peut également générer des fumées toxiques au niveau du sol jusqu'à 43m des points d'émission (camion de livraison, igloo).

Toutefois, dans le cas de TITANOBEL, la zone d'effet toxique significatif est très largement inscrite dans la zone d'effet très grave de surpression. Or, cette dernière zone engendre un aléa TF ou TF+ impliquant des mesures foncières d'expropriation s'il y avait des tiers (ce qui n'est pas le cas) et d'interdiction stricte de nouvelle construction.

En conséquence, seule la prise en compte des effets de surpression est utile pour l'élaboration du PPRT.

La cartographie des aléas relatifs aux phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPR TITANOBEL a été obtenue grâce au logiciel informatique SIGALEA (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS).

III.2.2 ENJEUX

Le périmètre d'étude est essentiellement à vocation agricole et naturelle. Un secteur boisé couvre la majeure partie Est du périmètre d'étude.

La cartographie des enjeux (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS) correspond à la représentation graphique des données significatives du fonctionnement du territoire dans le périmètre d'étude prescrit, à savoir :

- l'urbanisation existante
- les principaux établissements recevant du public (ERP)
- les infrastructures de transport
- les usages des espaces publics
- les ouvrages et équipements d'intérêt général.

III.2.2.1 Urbanisation existante et activités :

On recense dans le périmètre d'étude :

- de l'habitat dispersé sous forme de hameaux :
 - à Plévin (22) : Goaz an Horet (5 personnes + 1 résidence secondaire), Kervel (résidence secondaire), Pempoul Glaz (3 personnes), Kervern (2 personnes + 1 exploitant agricole non résident), Le moulin de Kervern (1 personne) et Kerladic (à l'état de ruines),
 - à Tréogan (22) aucun bâti impacté,
 - à Motreff (29) : Kerret (7 personnes), St Leuffroy (1 personne), La Garenne (4 personnes) et Kergolay (9 personnes),
- des bâtiments agricoles à proximité des habitations,
- les bureaux administratifs de la société TITANOBEL,
- une entreprise de travaux publics

Trois sièges agricoles sont présents sur Plévin (22) et deux sur Motreff (29). L'exploitation agricole dont le siège est à Pempoul Glas (Plévin) a également une activité de gardiennage de chevaux avec un projet de développement d'une activité équestre.

Une activité de chasse est présente autour du site TITANOBEL. Celle-ci est gérée par la société de chasse de PLEVIN qui encadre les battues réalisées.

III.2.2.2 Etablissements recevant du public (ERP) :

Il n'y a pas d'établissements recevant du public dans le périmètre d'études.

III.2.2.3 Infrastructures de transports :

Aucun axe important ne traverse le périmètre d'études. On y recense des voies communales desservant les hameaux, le bâti isolé et le site de TITANOBEL (voie sans issue).

Un chemin de petite randonnée passe à proximité du site de TITANOBEL.

Le transport de matières dangereuses est lié à l'activité de la société TITANOBEL et utilise la voie communale desservant Kervern.

III.2.2.4 Usages des espaces publics ouverts :

Aucun espace public ouvert utilisé de façon temporaire ou permanente et susceptible de rassembler un nombre important de personnes n'a été recensé dans le périmètre d'étude.

III.2.2.5 Ouvrages et équipements d'intérêt général :

Hormis les réseaux habituels desservant les hameaux et l'établissement TITANOBEL, on trouve sur la commune de MOTREFF (29) deux captages et forages d'eau (Kerret et St Leuffroy) et une station de pompage.

III.2.2.6 Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Motreff (29) :

La commune de MOTREFF dispose d'un PLU approuvé le 24 janvier 2006 :

- les secteurs concernés par les périmètres de protection de captage d'eau sont classés en zone Nc (zone naturelle à préserver pour la protection de la ressource en eau potable),
- les hameaux ou bâti isolé sont classés en zones Nr et Nh (zones naturelles couvrant des habitations permettant l'évolution du bâti sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole),
- le reste est classé en zone A (zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles).

Un extrait du zonage du PLU de MOTREFF est présenté [CARTE 1].

Les communes de PLEVIN et TREGAN ne disposent pas de documents d'urbanisme.

III.2.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX

La superposition des aléas et des enjeux (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS) a pour objectif de :

- représenter le risque technologique sur le territoire du périmètre d'étude,
- constituer le fondement technique de la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet de :

- définir le zonage brut (issu de la carte d'aléas),
- de faire correspondre ce zonage brut à des principes de réglementation tenant compte des enjeux,
- identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires ayant pour objectif de disposer d'éléments complémentaires permettant de mieux adapter la réponse règlementaire du PPRT. Il peut s'agir d'éléments portant sur des prescriptions techniques et/ou des mesures foncières.

La carte de superposition pour TITANOBEL montre que :

- les hameaux de Pempoul Glaz – 3 personnes et Kervern – 2 personnes à PLEVIN se situent en zone d'aléa moyen fort (M+),
- les hameaux de Kerret, St Leuffroy et La Garenne ainsi que les captages d'eau et la station de pompage (MOTREFF) et les hameaux de Kerladic, Goaz an Horet, moulin de Kervern ainsi que l'entreprise artisanale (PLEVIN) se situent en zone d'aléa faible (Fai).

Le chemin de petite randonnée traverse les zones d'aléa fort plus (F+) à faible (Fai).

L'activité de chasse est concernée par les zones d'aléas très fort (TF) à faible (Fai).

III.2.4 ZONAGE BRUT

Le zonage brut résulte de l'application stricte du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation indiqués dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT. Le PPRT TITANOBEL comporte 4 zones dues aux effets de surpression :

- zone rouge « R » correspondant aux aléas TF+ et TF : interdiction stricte de construire tout nouveau projet,
- zone rouge clair « r » correspondant aux aléas F+ et F : interdiction de construire tout nouveau projet,
- zone bleue « B » correspondant aux aléas M+ et M : autorisation de construire possible en faible densité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée au risque,
- zone bleue claire « b » correspondant à l'aléa Fai : autorisation de construire à l'exception des Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables.

Les zones inconstructibles (zones rouges) et constructibles sous conditions (zones bleues) concernent d'abord les projets. Elles visent également les occupations et utilisations du sol qui peuvent être interdites ou strictement encadrées pour ne pas augmenter le risque.

Le zonage brut est la base du futur zonage réglementaire qui peut évoluer en fonction des conclusions de la phase de stratégie du PPRT et d'éventuelles investigations complémentaires.

Le zonage brut est présenté [CARTE 2].

III.2.5 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

La superposition des cartes des aléas et des enjeux permet de définir le niveau d'exposition des enjeux face aux aléas. Ces investigations complémentaires ne concernent que le bâti existant et les usages. Elles permettent d'évaluer la vulnérabilité du bâti afin de prescrire les protections adaptées et d'estimer les biens immobiliers objet d'éventuelles mesures foncières.

L'étude des enjeux autour du site de TITANOBEL montre :

- qu'aucun bâti ne situe en zones « R » et « r » (aléas TF+ à F),
- que le bâti existant en zone « B » (aléas M+ et M) est limité à deux habitations, deux sièges d'exploitation et aux bureaux administratifs de la société TITANOBEL. Ces enjeux feront l'objet de prescriptions ou de recommandations dans le cadre du PPRT. Des investigations complémentaires ne se justifient pas.

En zone b (aléa faible), aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

III.3 MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION

La concertation permet au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Elle vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place d'un dialogue local.

L'association, quant à elle, ne s'adresse qu'à un nombre de personnes ou d'organismes limitativement désignés. Elle consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs des PPRT qui permettent à chacun de ses membres de contribuer aux réflexions, de formuler ou réagir aux propositions.

III.3.1.1 Concertation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'est effectuée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT.

Ainsi, un point d'information a été ouvert dans les mairies de PLEVIN, TROGAN et MOTREFF afin de recueillir les observations des habitants et des personnes intéressées. Le registre a été mis à disposition jusqu'au 15 janvier 2009 comme convenu lors de la réunion d'association du 8 décembre 2008.

Les observations pouvaient également faire l'objet d'un courrier électronique sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

III.3.1.2 Association

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT les personnes et organismes associés pour l'élaboration du PPRT de PLEVIN sont les représentants de:

- TITANOBEL,
- la mairie de PLEVIN;
- la mairie de TREGAN;
- la mairie de MOTREFF;
- la Communauté de Communes de Kreiz-Breizh;
- le Comité Local d'Information et de Concertation;

Par convocation en date du 30 octobre 2008, les personnes et organismes associés se sont réunis le 8 décembre 2008 en mairie de PLEVIN sous la présidence du sous-préfet de Guingamp.

Cette réunion a permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après ainsi que des pratiques et usages locaux et de recueillir les réflexions de chacun.

Lors de cette réunion, les projets de zonage réglementaire et de règlement ont été présentés.

La maîtrise d'urbanisation déjà instaurée autour du site de TITANOBEL par le décret de servitudes d'utilité publique du 26 février 1993 [ANNEXE 1] a été rappelée par les services instructeurs.

Ils ont proposé aux personnes et organismes associés de retenir comme zonage réglementaire le zonage brut découlant de l'application mécanique du guide PPRT édité par le ministère.

Le principe d'une maîtrise de l'urbanisation stricte dans les zones « R » et « r », d'autorisation de certains projets (extension limitée) sous réserve de ne pas exposer de nouvelles populations dans la zone « B », et d'autorisation (sauf ERP difficilement évacuables et bâtiments comportant plus d'un étage et combles) sous réserves de dispositions constructives sur les zones relatives aux aléas issus de l'étude de dangers de l'exploitant a été validé par l'ensemble des personnes et organismes associés.

III.4 STRATEGIE

La « stratégie du PPRT » est une phase prépondérante de la démarche d'élaboration du plan, qui s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'étude technique.

La superposition des aléas et des enjeux (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS) apporte toutes les informations nécessaires aux acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

L'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Au vu du plan de zonage brut issu de la phase d'études techniques, une proposition de plan de zonage réglementaire accompagnée d'un règlement élaborée par les services instructeurs a été présentée aux personnes associées lors de la réunion d'association du 8 décembre 2008.

Les projets de plan de zonage réglementaire et de règlement n'ont pas fait l'objet d'observations particulières à l'issue de cette phase de « stratégie du PPRT ».

III.5 ZONAGE REGLEMENTAIRE

La délimitation des zones réglementaires résulte de l'application des principes de réglementation énoncés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT et des choix arrêtés à l'issue de la phase de stratégie.

Les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT sont fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

Il délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions ;
 - et/ou des recommandations.
- les secteurs d'expropriation ou de délaissement

III.5.1.1 Périmètre d'exposition aux risques

Dans le cas du PPRT mis en place autour du site de TITANOBEL à PLEVIN, le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone enveloppe de la cartographie des aléas et de l'emprise foncière.

Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire. Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les donneurs d'ordre, dans un cadre réglementaire non contraignant, doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité des projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques.

III.5.1.2 Délimitation des zones réglementaires

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accidents majeurs. Elles donnent lieu à des prescriptions et des interdictions.

Dans le cas de PLEVIN, suite à la réunion d'association du 8 décembre 2008, il a été retenu de retenir le zonage brut comme zonage réglementaire (voir CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE). Ce zonage comporte quatre zones :

- une zone rouge foncé dénommée « R » concernée par un niveau « très fort » (TF) à « très fort plus » (TF+) d'aléa de surpression. Elle est également concernée par un niveau d'aléa toxique négligeable par rapport à l'aléa de surpression. Cette zone correspond au principe d'interdiction de toute nouvelle construction à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque.
- une zone rouge clair dénommée « r » concernée par un niveau « fort » (F) à « fort plus » (F+) d'aléa de surpression. Cette zone correspond au principe d'interdiction de toute nouvelle construction à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque et d'infrastructures de transports de desserte de la zone.
- une zone bleu foncé dénommée « B » concernée par un niveau « moyen » (M) à « moyen plus » (M+) d'aléa de surpression. Dans cette zone, quelques constructions sont possibles sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations et d'être de faible importance. Des mesures de renforcement du bâti sont rendues obligatoires.
- une zone bleu clair dénommée « b » concernée par un niveau d'aléa de surpression « faible » (Fai). Cette zone correspond au principe d'autorisation de nouvelles constructions à l'exception d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables. Les surfaces vitrées seront limitées. Le renforcement des vitrages pour l'existant est recommandé.

La zone grisée correspond au périmètre de l'installation relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette zone n'est pas réglementée par le PPRT.

III.5.1.3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement

Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est institué dans le cadre du PPRT TITANOBEL. Néanmoins, l'article L211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

III.6 REGLEMENT

Les dispositions réglementaires ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant d'une part, sur la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel, et d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Compte tenu qu'aucune construction n'est présente dans les zones réglementées dénommées « R » et « r » et que pour éviter l'urbanisation de ces zones toute nouvelle construction est interdite, le PPRT ne propose pas de prescriptions ni recommandations.

Le bâti existant en zones « B » (aléas M+ et M) est limité à deux habitations, deux sièges d'exploitation et aux bureaux administratifs de la société TITANOBEL et en zone d'aléa « b » (aléa Fai) à trois sièges d'exploitation et de l'habitat diffus. Ces enjeux font l'objet de prescriptions ou de recommandations dans le cadre du PPRT.

L'ensemble de ces mesures permettant d'encadrer l'urbanisation, est définie dans le règlement du PPRT constitué de la manière suivante :

– Titre I - Portée du PPRT – Dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT et les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent.

– Titre II - Règles d'urbanisme régissant les projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction définies aux titres III et V.

– Titre III – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II.

Pour les projets nouveaux, les extensions et aménagements de biens existants, les menuiseries, charpentes, couverture et façades doivent respecter des prescriptions constructives, différentes selon que le projet se situe en zone « B » ou en zone « b ».

– **Titre IV – Mesures foncières**

Compte tenu de l'absence de construction dans les zones « R » et « r », il n'est pas nécessaire de fixer des mesures foncières.

– **Titre V – Mesures de protection des populations**

Cette partie expose les mesures de sauvegarde et d'information des populations prises pour limiter et encadrer les usages dans la zone soumise à l'aléa TF ou TF+.

Dans la zone « R », toute activité de chasse, de promenade et de cueillette est interdite. Les terrains concernés, propriété de la société TITANOBEL, sont clôturés.

Dans la zone « r », l'activité de chasse est possible sous conditions, encadrée par une convention entre la société de chasse et TITANOBEL.

Dans la zone «r», la pratique de la randonnée est interdite.

Ces mesures sont d'application immédiate dès l'approbation du PPRT.

IV APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) TITANOBEL comprend :

- la présente note de présentation,
- la cartographie des aléas,
- la cartographie du zonage règlementaire,
- le règlement.

IV.1 BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation est présenté ci-après :

- les documents mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor n'ont fait l'objet d'aucune observation,
- par courrier électronique du 12 février 2009, la mairie de PLEVIN précise qu'aucune observation n'a été recueillie sur le registre de concertation.
- par courrier électronique du 12 février 2009, la mairie de MOTREFF précise qu'aucune observation n'a été recueillie sur le registre de concertation.
- la mairie de TREGAN n'a pas transmis d'observations suite aux sollicitations des services instructeurs.
- six courriers ont été reçu par les services de l'Etat dans le cadre de la concertation.

Les observations recueillies et la suite donnée sont présentées dans le tableau suivant :

Observation	Réponse ou suite apportée
Demande de continuer à exercer l'activité de chasse en zone r	Le règlement a été modifié pour pouvoir exercer cette activité sous conditions (convention bilatérale entre TITANOBEL et la société de chasse de Plévin)
Demande de maintien du chemin de randonnée communal existant sur la commune de PLEVIN	Le chemin de randonnée communal actuel passe à la limite intérieure de la zone r. Les randonneurs qui empruntent ce sentier sont exposés à un aléa très fort. En conséquence, le projet de règlement a été modifié pour interdire l'organisation de randonnées et la présence de sentiers balisés dans la zone r. La recherche d'un itinéraire alternatif passant par les communes voisines de PLEVIN est à entreprendre.
Précisions à apporter sur les projets autorisés au travers de la notion du règlement « ne pas augmenter les populations exposées ».	En zone B, les projets autorisés sont : <ul style="list-style-type: none">- les annexes aux constructions existantes,- les extensions mesurées des habitations existantes limitées à 20m² d'emprise au sol,- les changements de destination des bâtiments existants sauf si l'objectif est de créer une habitation ou un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Plan de Prévention des Risques Technologiques TITANOBEL - Note de présentation

Observation	Réponse ou suite apportée
	<p>sous réserve de « ne pas augmenter les populations exposées ».</p> <p>Dans le cadre d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, cette notion « ne pas augmenter les populations exposées » en zone B est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas créer de logement permettant l'installation d'un foyer supplémentaire, • ne pas créer une activité (type gîte) destiné à héberger des personnes extérieures. <p>Il est bien évident que cela n'empêche pas un habitant en zone B d'agrandir sa famille, d'embaucher du personnel ne logeant pas sur place, d'accueillir des amis ou sa famille de façon non permanente.</p>
<p>Cahier des charges technique pour l'amélioration de la sécurité de l'habitat</p>	<p>En zone B et b, le règlement (titre III) précise les règles particulières de construction à respecter pour les projets autorisés dans ces zones (menuiseries, charpentes, couvertures, façades).</p> <p>Les maîtres d'ouvrage (privés ou publics) et les professionnels sont responsables des études et des dispositions constructives qui relèvent du code de la construction et de l'habitat.</p>
<p>L'exploitant a-t-il réalisé tous travaux à son niveau ?</p>	<p>Voir titre II de la présente note de présentation.</p> <p>La politique de prévention des risques technologiques donne la priorité à la maîtrise et à la réduction du risque à la source.</p> <p>L'autorisation accordée à la société TITANOBEL prend en compte ces mesures de réduction à la source.</p> <p>La conception des igloos est récente. Le stockage est divisé en trois igloos, suffisamment distants entre eux pour éviter le couplage.</p>
<p>Contraintes financières liées à l'amélioration de la sécurité de l'habitat, dépréciation des biens en zone B, compensations financières en cas de construction.</p>	<p>La prise en charge du surcoût lié aux mesures de protection ne concerne que les mesures exigées sur le bâti existant (chapitre I du titre V du règlement).</p> <p>Les travaux d'amélioration de l'existant (filmage des vitres dans le cas du PPRT TITANOBEL) prescrits par un PPRT bénéficient aujourd'hui d'un crédit d'impôts.</p> <p>Pour les projets nouveaux ou les extensions, les dispositions constructives ont évolué dans le but de protéger les populations, ce qui est l'objet du PPRT.</p>
<p>Découpage parcellaires des zonages</p>	<p>Les phénomènes dangereux sont indépendants du parcellaire.</p> <p>Aussi, le zonage réglementaire suit la carte des aléas. Un découpage parcellaire n'aurait pour effet que de complexifier et d'agrandir les zones réglementaires.</p>

IV.2 SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

En application de l'article L 515-22 du code de l'environnement, le préfet a recueilli l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT à soumettre à enquête publique par courrier en date du 18 mai 2009. Ceux-ci disposaient d'un délai de deux mois pour émettre des observations, soit jusqu'au 25 juillet 2009.

A échéance de cette période, les personnes et organismes associés pour lesquelles aucun avis n'avait été reçu ont été contactés téléphoniquement.

Les avis formulés sont les suivants :

- la société TITANOBEL par courrier en date du 20 juillet 2009, indique que le projet de PPRT n'appelle aucune remarque de sa part;
- le conseil municipal de la commune de PLEVIN, dans sa séance du 10 juillet 2009, n'a émis aucune objection, il souhaite que :
 - « - la valeur patrimoniale des habitations et des terres se trouvant dans le périmètre b soit prise en compte dans le projet d'élaboration du PPRT et qu'aucun frein ne soit opposé lors des futures cessions de ces biens,
 - aucune obstruction ne soit faite au développement des activités économiques des exploitants et des tiers se trouvant dans le périmètre b. »

L'avis de la commune a été transmis par courrier en date du 20 juillet 2009.

- le Comité Local d'Information et de Concertation, dans sa séance du 26 juin 2009, émet un avis favorable à la majorité des membres présents ou représentés.

La CCKB, les communes de MOTREFF et de TREOGAN n'ayant pas répondu, leur avis est réputé favorable.

Les observations émises par le conseil municipal de la commune de PLEVIN concernant la zone à risques b, où le principe en matière d'urbanisme est la possibilité de construire sous réserve du respect de certaines règles de construction (ch IV du titre II et titre III du règlement), ne conduisent à aucune modification du projet de PPRT.

Le projet de PPRT n'a pas été modifié après recueil des avis des personnes et organismes associés.

IV.3 ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête comprend le projet de PPRT éventuellement modifié, la synthèse des résultats de la concertation et les avis émis par les personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRT éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2009 inclus. Les pièces du dossier d'enquête et les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies de PLEVIN(22), TREOGAN (22), MOTREFF (29), et mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Les observations du public pouvaient également être adressées par courrier au commissaire enquêteur.

Dans son rapport reçu en Préfecture le 9 novembre 2009, le commissaire enquêteur a émis un Avis Favorable sans réserve.

Dans ces conditions, le projet de PPRT pour l'établissement TITANOBEL à PLEVIN (22), à l'issue de l'enquête publique, n'a pas été modifié.

LEXIQUE

Accident Majeur :

Un accident majeur est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa :

C'est la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbars à 1723m, constitue un aléa.

Effets :

Il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux :

- toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques),
- thermique (dû à un incendie)
- surpression (suite à une explosion)

Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante :

- indirects,
- irréversibles,
- létaux
- létaux significatifs.

Enjeux :

Ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Phénomène dangereux :

Correspond à la libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets thermiques de 3kW/m² à 100m, constitue un phénomène dangereux.

Potentiel de danger : (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger »)

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Risque Technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.

Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Vulnérabilité :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

ABREVIATIONS

AS	:	Autorisation avec Servitudes
CLIC	:	Comité Local d'Information et de Concertation
DICRIM:		Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDEA	:	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
DDRM	:	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DRIRE	:	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
INERIS	:	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
MEDD	:	Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
MTETM:		Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
PLU/POS	:	Plan Local d'Urbanisme/Plan d'Occupation des Sols
PCS	:	Plan Communal de Sauvegarde
POI	:	Plan d'Opération Interne
PPI	:	Plan Particulier d'Intervention
PPRT	:	Plan de Prévention des Risques Technologiques

Textes de référence

- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement notamment ses articles L 515-15 à 515-25 et R 515-39 à 515-50
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L 460-1 et L 480-1 à 480-12
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT
- Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) – Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables – disponible sur le site internet www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=2435

CARTES

[CARTE-1]PLU de la commune de MOTREFF

[CARTE-2]Plan de Zonage brut (projet de zonage réglementaire issu de l'association)

insérer carte PLU

Insérer carte zonage brut

ANNEXES

[[ANNEXE-1](#)] Décret du 26 février 1993 instituant des servitudes d'utilité publique autour du site de PLEVIN

[ANNEXE-2] Arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 portant création du CLIC, et arrêté modificatif du 21 novembre 2008.

[ANNEXE-3] Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2007

[ANNEXE-4] Arrêté préfectoral du 26 février 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT

[ANNEXE-5] Arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 21 novembre 2008.